

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

DÉLIBÉRATIONS.....	3955
Délibération n° 2016-01-25-2-1-1 : Statuts de la société par actions simplifiée « TIPEE ».....	3955
Délibération n° 2016-01-25-2-1-2 : Prise de participation de l'Université de La Rochelle dans le capital de la société par actions simplifiée « TIPEE ».....	3985
Délibération n° 2016-01-25-2-2 : Désignation d'un représentant de l'Université de La Rochelle au conseil d'administration de la COMUE Léonard de Vinci.....	3986
Délibération n° 2016-01-25-2-3 : Modification des statuts de la Faculté des Sciences et Technologies (FST).....	3986
Délibération n° 2016-01-25-2-4 : Second appel public à candidatures de personnalités extérieures pour exercer le mandat de membre du conseil d'administration de l'Université de La Rochelle.....	3993
Délibération n° 2016-01-25-3-1 : Tarifs des journées « Pédagogie et professionnalisation des IUT » organisées par l'IUT de La Rochelle.....	3995
Délibération n° 2016-01-25-3-1 : Tarif d'inscription au colloque « Responsabilité sociétale des entreprises » organisées par l'UFR Droit Science politique et gestion de La Rochelle.....	3995
Délibération n° 2016-01-25-3-3 : Tarif du master « Administration des entreprises » (MAE) en alternance à l'Université de La Rochelle.....	3996
Délibération n° 2016-01-25-4-1 : Adoption du schéma directeur pluriannuel de l'Université de La Rochelle en matière de politique du handicap.....	3996

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2016-01-25-2-1-1 : Statuts de la société par actions simplifiée « TIPEE »

Séance du 25 janvier 2016

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE les statuts de la société par actions simplifiée dénommée « TIPEE », joints à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 25 janvier 2016.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

TIPEE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE Au capital de 750.000 €

**Siège social : Université de La Rochelle
Avenue Michel Crépeau
17042 La Rochelle Cedex 1**

STATUTS

ARTICLE 1^{er} – FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LA ROCHELLE le

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée **TIPEE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France, l'exploitation de plateformes technologiques de recherche, d'innovation et de formation dans le domaine du bâtiment.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet et susceptibles d'en favoriser le développement. Elle peut agir directement ou indirectement soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et notamment par sous – traitance ou cotraitance.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la société est fixé à l'Université de La Rochelle – Avenue Michel Crépeau – 17042 La Rochelle Cedex 1.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports de numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – CATÉGORIES D'ACTIONS

7.1. Le capital social est fixé à SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €).

Il est divisé en SOIXANTE QUINZE MILLE (75.000) actions nominatives de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale.

7.2. Les actions sont réparties en quatre catégories :

- La catégorie A comprenant TRENTE-HUIT MILLE CINQ CENTS (38.500) actions ;
- La catégorie B comprenant QUINZE MILLE (15.000) actions ;
- La catégorie C comprenant ZERO (0) actions ;
- La catégorie D comprenant VINGT ET UN MILLE CINQ CENTS (21.500) actions.

L'appartenance d'une action à l'une des catégories résulte de la mention portée à cet effet dans les comptes d'actionnaires et dans le registre des mouvements de titres.

Les stipulations particulières applicables aux différentes catégories d'actions sont définies aux articles 14, 16 et 18 des présents statuts. En dehors du régime résultant de ces stipulations, les actions, quelque soit leur catégorie, confèrent à leur titulaire les mêmes droits et obligations.

L'acquisition par un associé d'actions d'une autre catégorie que celles possédées initialement n'entraîne en principe aucun déclassement des actions transférées.

En cas de cession par un associé de tout ou partie de ses actions d'une catégorie particulière à un tiers dûment agréé, celui-ci deviendra titulaire d'actions de la catégorie concernée.

Toutefois, pour toute cession des actions de la catégorie C, non visée à l'article 13.6 des présents statuts, les actions de la catégorie C sont converties en actions de la catégorie A.

Les actions de catégories A, B, C ou D ne peuvent pas être détenues par des personnes physiques.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire sur proposition du Comité stratégique. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés, sur proposition du Comité stratégique, peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu – propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 – AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, sur proposition du Comité stratégique.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital, sur proposition du Comité stratégique.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés, sur proposition du Comité stratégique. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 – ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés, sur proposition du Comité stratégique.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL – INALIÉNABILITÉ – DROIT DE PRÉEMPTION – AGRÉMENT – DROIT DE SORTIE CONJOINTE – TRANSFERTS LIBRES

13.1 – Définitions

La définition des termes et expressions exposée au présent article s'applique aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Bénéficiaires de premier rang : désigne les titulaires d'un droit de préemption de premier rang au sens de l'article 13.3, c'est-à-dire les actionnaires détenant des actions de la même catégorie que le Cédant ;

Bénéficiaires de second rang : désigne les titulaires d'un droit de préemption de second rang au sens de l'article 13.3, c'est-à-dire les autres actionnaires détenant des actions de catégorie différente que le Cédant ;

Cédant(s) : désigne un ou plusieurs titulaire(s) de Valeurs mobilières de la société envisageant de transférer à une Partie ou à tout Tiers, tout ou partie de ses (de leurs) Valeurs mobilières ;

Cessionnaire Projeté : désigne une Partie ou tout Tiers, bénéficiaire d'un Transfert ;

Contrôle : désigne (y compris les termes « Contrôlée » et « Contrôlant ») l'exercice d'une influence déterminante sur la gestion de la société au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

Créance Offerte : désigne la quote-part du compte courant du Cédant dans la société comprise dans l'Offre ;

Notification : désigne (y compris les termes « Notifier », « Notifié » et « Notifiée ») tous documents écrits, délivrés suivant les formes définies par les statuts, par lesquels une ou plusieurs Parties portent à la connaissance de la Société, et des autres associés un acquiescement, un refus ou toute intention ainsi qu'il est prévu aux présentes.

Les Notifications prévues par les présents statuts seront valablement adressées aux associés à leur siège social ou en tout autre lieu indiqué par ces derniers et au Président de la société au siège de la société.

Toutes les Notifications devront être effectuées soit par remise en main propre contre récépissé daté et signé par chacun des destinataires soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Notification sera réputée avoir été réalisée à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en main propre ou à celle mentionnée sur l'avis de réception ou encore à la date de première présentation du courrier recommandé avec demande d'avis de réception si celui-ci n'est pas retiré par son destinataire.

Offre : désigne l'offre de Transfert d'un Cessionnaire Projeté ;

Opération Complexe : désigne toute opération ayant pour effet un Transfert de Valeurs mobilières dont le prix n'est pas payé en totalité en numéraire, telle que, sans que cette liste ne soit exhaustive, opération d'échange, opération d'apport...

Partie(s) : désigne le(s) associé(s) de la société.

Prix de Transfert : désigne la valeur vénale des Valeurs mobilières, c'est à dire le prix offert par le cessionnaire pour le Transfert desdites Valeurs mobilières ou, à défaut d'accord des bénéficiaires du droit de préemption, du droit d'agrément, des droits de sortie, la valeur vénale déterminée par voie d'expertise ;

Tiers : désigne toute personne physique ou morale non signataire des statuts ;

Titres Offerts : désigne toutes Valeurs mobilières faisant l'objet d'un projet de Transfert ;

Transfert : sous réserve des stipulations de l'article 13.6 des présents statuts, désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, à terme ou non, volontaire ou résultant d'une décision de justice, d'un pacte

commissaire ou d'une vente sur adjudication publique, ayant pour effet le transfert de la pleine propriété, ou de l'usufruit, ou de la nue propriété ou d'un droit quelconque sur les Valeurs mobilières, telle que, sans que cette liste ne soit exhaustive, une cession, une dation en paiement, un échange, un apport en nature, une fusion, une scission, un transfert universel de patrimoine, une liquidation amiable, une donation, un legs, une succession ou un autre mode de mutation, un prêt d'actions, un apport à une fiducie ou à un trust, un démembrement de la propriété de Valeurs Mobilières entre un ou plusieurs nu-propriétaire et un ou plusieurs usufruitiers, un transfert portant sur la propriété, la nue – propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'actions ;

Transfert Libre : Cf. article 13.6 des présents statuts ;

Valeurs mobilières : désigne toutes les valeurs mobilières pouvant être émises par la société au sens des dispositions du Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce, c'est-à-dire les actions, les obligations et les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que les droits détachés de ces titres s'ils sont eux-mêmes négociables ou susceptibles de l'être.

13.2 – Inaliénabilité pendant 5 ans

Les actions de catégories A, B, C et D sont inaliénables pendant une durée de CINQ (5) ans à compter de la signature des présentes par l'ensemble des actionnaires.

L'inaliénabilité interdit toutes les cessions et mutations de titres, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle interdit aux associés de nantir ou donner en garantie les titres concernés.

Elle s'applique quelle que soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, que celle-ci soit ou non associée.

Toutefois, par exception, l'interdiction d'aliéner peut être levée à titre exceptionnel par une décision unanime des associés statuant sur un projet de cession défini, ou en cas de Transferts Libres

Ainsi, sous réserve des stipulations de l'article 13.6 des présents statuts, en cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission de titres résultant de cet événement et ses suites interviendront dans le respect des stipulations de l'article 13.4 des présents statuts.

Dans chaque cas de dérogation, le ou les cessionnaires ou attributaires resteront tenus de respecter l'interdiction d'aliéner jusqu'à son terme, sauf nouvelle application de l'une des exceptions stipulées.

Tous Transferts de Valeurs mobilières effectués en violation de la clause d'inaliénabilité sont nuls.

13.3 – Droits de préemption

a) Modalités d'exercice du droit de préemption

Sous réserve des cas de Transfert Libre tels qu'exposés à l'article 13.6 des présents statuts, si un Cédant envisage de transférer à un Cessionnaire Projeté, tout ou partie de ses Valeurs mobilières, le Cédant Notifiera préalablement par écrit au Président de la société le projet de Transfert, avec une copie de l'Offre reçue du Cessionnaire Projeté et offrira (la « **Proposition de Transfert** ») de vendre les Titres Offerts et, le cas échéant, la Créance Offerte, d'abord aux Bénéficiaires de premier rang, selon les mêmes modalités que celles contenues dans l'Offre (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

Si les titulaires d'un droit de préemption de premier rang rejettent la Proposition de Transfert ou ne désirent acquérir qu'une partie des Titres Offerts, le Cédant offrira ensuite de vendre les Titres Offerts ou leur solde aux Bénéficiaires de second rang, selon les mêmes modalités que celles faites aux Bénéficiaires de premier rang.

Il appartiendra au Président de la société de transmettre par tous moyens la Proposition de Transfert aux actionnaires de la société et ce, dans les plus brefs délais.

Les associés s'interdisent, pendant toute la durée de la société, de céder leurs Valeurs mobilières avant de les avoir préalablement offerts aux autres associés détenant des Valeurs mobilières de la même catégorie que celles faisant l'objet d'une Offre (les « **Bénéficiaires de premier rang** »), puis aux autres associés (les « **Bénéficiaires de second rang** »).

et ce, dans les conditions ci-après définies.

Le droit de préemption ne pourra s'exercer valablement qu'à la condition que le(s) Bénéficiaire(s) ai(en)t fait connaître son(leur) intention de l'exercer dans les forme et délais prévus au présent article.

b) Notification de Transfert de Valeurs mobilières

Cette Notification devra comporter les informations suivantes :

- L'identité du bénéficiaire du Transfert ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés si le bénéficiaire est une personne morale ;
- L'identité de la ou des personnes détenant le Contrôle du bénéficiaire du Transfert
- La nature juridique du Transfert envisagé (cession, donation, apport, dation...) ;
- Le nombre et la nature des Valeurs mobilières dont le Transfert est envisagé ;
- Le prix de Transfert des Valeurs mobilières dont le Transfert est envisagé ;
- Le montant de la créance en compte courant dont la Partie auteur du Transfert est titulaire à l'encontre de la société (incluant le montant des intérêts échus et non versés et/ou à échoir), si le projet de Transfert prévoit le rachat en tout ou partie de cette créance, concomitamment au Transfert des Valeurs mobilières ;
- Une note explicative exposant les autres modalités significatives du Transfert envisagé ;
- La mention expresse suivante : « Le soussigné déclare et certifie que l'offre de Transfert qui lui a été faite par écrit, émane d'un cessionnaire solvable et que le Prix de Transfert, les conditions de paiement et les autres modalités et conditions indiquées dans la présente Notification représente la réalité et l'intégralité de la transaction projetée avec le cessionnaire » ;
- L'engagement écrit du cessionnaire (i) de mener à son terme l'opération de Transfert de Valeurs mobilières telle qu'exposée dans la Notification, (ii) d'acquérir tout ou partie des Valeurs Mobilières détenues par le Cédant et les préempteurs en cas d'exercice par ces derniers du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et/ou Totale ainsi que, le cas échéant, de tout ou partie de la créance de compte courant détenue par le Cédant et les préempteurs en cas d'exercice par ces derniers du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et/ou Totale.

Si au titre de tout Transfert envisagé, le Cessionnaire Projeté est un associé, celui-ci devra avoir la possibilité, si les Bénéficiaires de l'Offre exercent effectivement leur droit de préemption sur les Titres Offerts, d'exercer son droit de préemption et d'acquérir ainsi une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il avait été lui-même Bénéficiaire de l'Offre. Dans ce cas, la Notification de Transfert devra par conséquent indiquer si, en cas d'exercice du droit de préemption par les Bénéficiaires de l'Offre, le Cessionnaire Projeté souhaite ou non exercer son droit d'acquérir une partie des Titres Offerts dans les mêmes conditions que s'il était Bénéficiaire de l'Offre. Le Cessionnaire Projeté sera alors considéré comme un Bénéficiaire de l'Offre pour l'application des paragraphes (c) à (h) ci-après (à l'exception du paragraphe (f) et, pour les besoins des calculs, sera réputé exercer son droit de préemption sur la totalité des Titres Offerts).

c) Notification de préemption – Réponse des Bénéficiaires

Chaque Bénéficiaire de l'Offre, s'il désire préempter, disposera d'un délai de SOIXANTE (60) jours suivant la date de la Notification de Transfert pour accepter la Proposition de Transfert par notification écrite au Cédant, au Président de la société, aux autres associés (la « **Notification de Préemption** »).

Le Bénéficiaire de l'Offre devra indiquer dans la Notification de Préemption le nombre de Valeurs mobilières \$1'il désire préempter, et préciser s'il désire également préempter tout ou partie des Valeurs mobilières de la société qui pourraient être transférés en application des stipulations ci-dessous, ces derniers titres de la société étant dans ce cas réputés faire partie des Titres Offerts pour les besoins du présent article.

Chaque Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable, sous réserve des stipulations du paragraphe (f) ci-dessous.

Le droit de préemption devra porter sur la totalité des Valeurs mobilières offertes à défaut de quoi le Cédant pourra effectuer le Transfert envisagé.

d) Répartition des Valeurs mobilières de la société entre les préempteurs

Le droit de préemption, s'il est exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires de l'Offre dans les conditions du présent article, pour être *in fine* effectivement exercé et produire ses effets, devra porter au total sur la totalité des Titres Offerts (y compris, le cas échéant, sur les Valeurs mobilières cédées en application des stipulations de l'article 13.5 des présents statuts) et, le cas échéant, sur la totalité de la Créance Offerte (y compris, le cas échéant, sur les comptes courants cédés en application des stipulations de l'article 13.5 des présents statuts).

Si tel est le cas, le Transfert des Valeurs mobilières sera réalisé au profit des Bénéficiaires de l'Offre ayant adressé une Notification de Préemption, dans l'ordre suivant :

- D'abord, au profit des Bénéficiaires de premier rang à concurrence du nombre de Titres Offerts correspondant à leur souhait de préemption ;
- Puis, si tous les Titres Offerts ne sont pas préemptés par les Bénéficiaires de premier rang, au profit, le cas échéant, des Bénéficiaires de second rang à concurrence du solde des Titres Offerts.

Si le nombre total des Titres Offerts que les Bénéficiaires de l'Offre titulaires d'un droit de préemption de même rang ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres Offerts concernés, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dits Titres Offerts dans le délai de SOIXANTE (60) jours ci-dessus, les Titres Offerts concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation

respective dans le capital social rapportée à la somme de leur participation totale dans le capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande respective.

Chaque Bénéficiaire de l'Offre ayant préempté sera tenu, le cas échéant, sauf impossibilité réglementaire ou statutaire s'imposant à lui, d'acquérir une proportion de la Créance Offerte (y compris, le cas échéant, les comptes courants cédés en application des stipulations de l'article 13.5 ci-dessous) équivalente à la proportion représentée par les Titres Offerts préemptés qui lui ont été effectivement attribués conformément aux règles ci-dessus dans la totalité des Titres Offerts (incluant, le cas échéant, sur les Valeurs mobilières cédées en application des stipulations de l'article 13.5 ci-dessous).

e) Pour déterminer le nombre de titres de la société appartenant à un préempteur, il sera tenu compte des actions uniquement détenues par celui-ci au jour de la Proposition de Transfert.

f) Expertise

Si le prix de l'Offre indiqué dans la Proposition de Transfert n'est pas payable exclusivement en numéraire (c'est-à-dire, en cas d'« Opération complexe »), le Cédant devra, dans sa Proposition de Transfert, proposer de bonne foi une contrepartie en numéraire économiquement équivalente à la contrepartie offerte pour les Valeurs mobilières offertes.

Si les Bénéficiaires de l'Offre (qui ont décidé de préempter et statuant à la majorité des titres de la société détenus conjointement par eux) estiment de bonne foi que les termes offerts par le Cédant sont moins favorables pour eux que ceux mentionnés dans l'Offre, chacun des Bénéficiaires de l'Offre aura la faculté de l'indiquer au Cédant dans sa Notification de Préemption dans un délai de VINGT (20) jours suivant la Notification de Transfert. En ce cas, le prix de l'Offre indiqué dans la Proposition de Transfert n'aura pas été accepté par les Bénéficiaires de l'Offre et sera versé exclusivement en numéraire et déterminé de la manière suivante.

L'équivalent en numéraire sera déterminé par un expert indépendant (le « **Tiers-Expert** ») convenu d'un commun accord et, à défaut d'accord dans le délai de DIX (10) jours suivant la Notification de Préemption dans laquelle la contrepartie est contestée, par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris, statuant en référé, en dernier ressort, à la demande de la Partie la plus diligente. Le Tiers-Expert agira en qualité de tiers au sens de l'article 1592 du Code civil, et devra déterminer la valeur de marché des éléments de rémunération offerts. Il devra appliquer les méthodes de valorisation usuelles et pertinentes en fonction des éléments concernés. Le prix fixé par le Tiers-Expert liera les parties en l'absence d'erreur manifeste.

Le Tiers-Expert communiquera son évaluation au Cédant et aux Bénéficiaires de l'Offre concernés dans les TRENTE (30) jours de l'acceptation de sa mission. Le Cédant fera ses meilleurs efforts pour lui fournir tout document ou information utile à sa mission.

Si la rémunération des Titres Offerts telle qu'évaluée par le Tiers-Expert est supérieure à 110 % de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert, les Bénéficiaires de l'Offre ayant préempté seront réputés ne pas avoir exercé leur droit de préemption et tous les Bénéficiaires de l'Offre disposeront d'un délai de VINGT (20) jours suivant la date de réception de l'évaluation déterminée par le Tiers-Expert pour exercer leur droit de préemption ou leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et/ou Totale, selon le cas, visés aux articles ci-dessous.

De même, le Cédant pourra notifier aux Bénéficiaires de l'Offre sa décision de renoncer à son projet de Transfert dans le délai de VINGT (20) jours stipulé ci-dessus, si la rémunération des Titres Offerts telle

\$1'évaluée par le Tiers-Expert est inférieure à 90 % de l'équivalent en numéraire proposé par le Cédant dans la Proposition de Transfert.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les deux paragraphes qui précèdent ne sont applicables qu'à l'exercice du droit de préemption.

Les frais d'expertise seront supportés par la société.

g) Le prix d'achat des Valeurs mobilières à acquérir par les Bénéficiaires de l'Offre ayant préempté conformément au présent article sera payable en numéraire dans les conditions prévues au présent article à la date la plus lointaine à intervenir de (i) QUATRE-VINGT-DIX (90) jours à compter de la date de la Notification de Transfert, et (ii) VINGT-CINQ (25) jours après la date à laquelle la contrepartie est finalement déterminée par un expert conformément à la procédure décrite au paragraphe (f) ci-dessus, si cette procédure est appliquée (*ces délais étant augmentés des délais nécessaires pour l'obtention des autorisations préalables légales ou réglementaires auprès de toute autorité compétente qui s'avéreraient nécessaires, sans toutefois que ces délais n'excèdent quatre (4) mois après l'expiration des délais ci-dessus*).

Sauf convention contraire entre le Cédant et les Bénéficiaires de l'Offre, le transfert de propriété des Valeurs mobilières au profit des Bénéficiaires de l'Offre aura lieu, concomitamment au paiement du prix. Au même moment, le Cédant remettra des actes de cession nécessaires (ordre(s) de mouvement) à la société pour valablement transférer les Valeurs mobilières offertes aux Bénéficiaires de l'Offre considérés, après paiement du prix de cession correspondant.

h) Date limite

Si, à l'expiration du délai de SOIXANTE (60) jours indiqué au paragraphe (c) ci-dessus (ou des délais stipulés au paragraphe (f) ci-dessus en cas de recours au Tiers-Expert conformément aux termes dudit paragraphe) (la « **Date Limite** »), il ressort que la somme des Titres Offerts préemptés par les Bénéficiaires de l'Offre est inférieure au nombre de Titres Offerts figurant dans la Proposition de Transfert et/ou \$1'aucun Bénéficiaire de l'Offre n'a envoyé de Notification de Préemption, le Cédant pourra accepter l'Offre, à condition toutefois que :

(i) Le Transfert des Valeurs mobilières offertes conformément à l'Offre intervienne dans les QUATRE-VINGT-DIX (90) jours suivant la Date Limite (*ce délai étant augmenté des délais nécessaires pour l'obtention des autorisations préalables légales ou réglementaires auprès de toute autorité compétente qui s'avéreraient nécessaires, sans toutefois que ces délais n'excèdent QUATRE (4) mois après la Date Limite*) aux conditions indiquées dans l'Offre. A défaut, la procédure de préemption visée au présent article devra à nouveau s'appliquer dans l'hypothèse où un Transfert serait à nouveau envisagé par le Cédant ;

(ii) Des mesures nécessaires soient prises par le Cédant pour assurer, le cas échéant, l'exercice de leur droit de préemption ou encore l'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et/ou Totale dans les conditions prévues aux articles ci - après ;

(iii) Le Cessionnaire soit agréé dans les conditions fixées par les présents statuts.

13.4 - Droit d'agrément

Tout Projet de Transfert de Valeurs mobilières à un Tiers ne pourra être réalisé \$1'après agrément préalable du Cessionnaire.

L'exercice par les associés du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et/ou Totale, tel que défini à l'articles 13.5 des présentes, emporte agrément du Cessionnaire.

Dans un délai de TRENTÉ (30) jours à compter des délais stipulés à l'article « Droits de préemption » (c) et (f) ci-dessus (soit à l'issue du délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la date de Notification de Transfert), le Comité Stratégique devra émettre un vote par tout moyen écrit à sa convenance dans le délai sus indiqué. L'absence de vote au terme de ce délai équivaldra à un refus d'agrément.

Le Cessionnaire devra être agréé par le Comité stratégique à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) de ses membres. La décision du Comité stratégique n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

La décision du Comité Stratégique sera notifiée au Cédant et au Cessionnaire au terme du délai de TRENTÉ (30) jours. A défaut de notification dans ce délai, le cessionnaire sera réputé non agréé.

En cas d'agrément, le Cédant pourra réaliser librement le Transfert de Valeurs mobilières aux conditions notifiées dans sa Notification de Transfert, dans le délai SOIXANTE (60) jours indiqué à l'article 13.3 (c). Passé ce délai, l'agrément sera caduc et le Cédant devra initier à nouveau la procédure de Notification prévue à l'article 13.3 ci-dessus.

En cas de refus d'agrément, les associés devront, dans un délai de SIX (6) mois à compter de la date de Notification du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir (i) par un Tiers agréé selon la procédure ci-dessus, ou (ii) par la société en vue de la réduction de son capital, les Valeurs mobilières visées dans la Notification de Projet de Transfert, et, le cas échéant, la créance en compte courant détenue par le Cédant à l'encontre de la société, à moins que le Cédant ne préfère renoncer à son projet. A défaut d'acquisition dans le délai de DOUZE (12) mois, la cession pourra être régularisée au profit du Cessionnaire proposé.

En cas de désaccord entre les associés portant sur le prix de rachat des Valeur mobilières, celui-ci sera déterminé par un Tiers Expert dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code civil.

13.5 – Droits de sortie conjointe

13.5.1 Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle

a) Sans préjudice de la clause d'inaliénabilité, dans l'hypothèse où l'Université de La Rochelle ou un ou plusieurs associés agissant seuls ou de concert ou de manière simultanée représentant au moins 20 % du capital (ci-après les « **Parties Concernées** ») souhaiteraient effectuer un Transfert au profit d'un Cessionnaire Projeté de tout ou partie des Valeurs mobilières qu'elles détiennent, les autres associés (ci-après les « **Parties Sortantes** ») disposeront au surplus du Droit de Préemption, d'un droit de sortie conjointe proportionnelle (ci – après le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).

b) La mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle sera subordonnée à l'absence d'exercice préalable du Droit de Préemption.

c) Ce Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle permettra à chacune des Parties Sortantes de réaliser le Transfert au Cessionnaire d'un nombre de Valeurs mobilières déterminé par application de la formule suivante :

$N = VM_{tot} \times (X\%)$ Formule dans laquelle :

N est le nombre de Valeurs mobilières dont le Transfert pourra être réalisé au par une Partie Sortante dans le cadre de l'exercice de son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ;

VMtot est le nombre total des Valeurs mobilières dont le Transfert est envisagé par les Parties Concernées.

X% est le rapport entre le nombre de Valeurs mobilières détenues par la Partie Sortante exerçant son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et le nombre total de Valeurs mobilières détenues par l'ensemble (i) des Parties Sortantes exerçant leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et (ii) des Parties Concernées.

d) En outre, dans le cas où les Parties Sortantes seraient titulaires d'une créance en compte courant à l'encontre de la société, elles pourront procéder à la cession, au profit du ou des cessionnaires, d'une fraction de cette créance (incluant le montant des intérêts échus et non versés et/ou à échoir) égale au pourcentage des Valeurs mobilières qu'elles peuvent transférer dans le cadre de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

e) Chacune des Parties Sortantes devra exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle conformément aux modalités exposées ci-après et dans le délai de QUARANTE-CINQ (45) jours suivant la date de la Notification de Transfert stipulé à l'article 13.3 (b).

f) Les Parties Sortantes qui n'auront pas Notifié leur intention dans le délai précité seront réputées avoir définitivement renoncé à l'exercice de leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle pour le Projet de Transfert considéré.

g) Le Transfert de propriété des Valeurs mobilières de la société détenus par les Parties Sortantes ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et le paiement du prix de cession seront réalisés simultanément au Transfert des Valeurs mobilières de la société du Cédant, dans les délais prévus, selon le cas, aux articles 13.3 (g) et (h) ci-dessus.

h) A défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle par les Parties Sortantes, l'agrément du ou des Cessionnaire devra être obtenu par application mutatis mutandis des règles prévues à l'article 13.4 des présentes.

13.5.2 Droit de Sortie Conjointe Totale

a) Sans préjudice de la clause d'inaliénabilité, dans l'hypothèse où à l'issue du Transfert le cessionnaire détiendrait plus de 50 % du capital social et des droits de vote, les autres associés (ci-après les « **Parties Sortantes** ») disposeront, au surplus du Droit de Préemption, d'un droit de sortie conjointe totale (ci-après le « **Droit de Sortie Conjointe Totale** »). Ce Droit de Sortie Conjointe Totale ne pourra être exercé que pour autant que le Droit de Préemption n'ait pas été mis en œuvre par les associés.

b) Ce Droit de Sortie Conjointe Totale permettra à chacune des Parties Sortantes de céder au Cessionnaire (i) la totalité des Valeurs mobilière qu'elles détiennent au jour de la réalisation du Transfert de Contrôle et (ii) l'intégralité de leurs créances en compte courant (incluant le montant des intérêts échus et non versés et/ou à échoir jusqu'à la date du Transfert).

c) Les modalités de mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe Totale seront identiques à celle énoncées aux paragraphe e) à h) de l'article 13.5.1 intitulé « *Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle* ».

d) En tout état de cause, si le ou les Cessionnaires procédaient au Transfert des seules Valeurs mobilières détenues par les Parties Concernées, celle-ci seront tenues de d'acquérir les Valeurs mobilières détenues par les Parties Sortantes, le prix du Transfert des Valeurs mobilières et des

créances en compte courant (incluant le montant des intérêts échus et non versés et/ou à échoir jusqu'à la date du Transfert) détenues à l'encontre de la société par les Parties Sortantes sera, en ce cas, payé comptant, en numéraire, le jour du Transfert.

e) À défaut d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Totale par les Parties Sortantes, l'agrément du ou des Cessionnaire devra être obtenu par application mutatis mutandis des règles prévues à l'article 13.4 intitulé « *Droit d'agrément* ».

13.6 – Transferts Libres

Les stipulations de l'article 13.2 intitulé « *Inaliénabilité* », de l'article 13.3 intitulé « *Droit de préemption* » et de l'article 13.5 intitulé « *Droit de sortie conjointe* » ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

– Transfert de Valeurs mobilières par un associé à l'un des Affiliés (tel que défini ci – dessous) pour autant que (i) l'associé cédant reste solidaire des obligations du cessionnaire et (ii) l'Affilié s'engage à rétrocéder à l'associé initial (qui s'engage à acquérir) ou à un autre Affilié de l'associé initial (ce dont l'associé initial se porte fort) les Valeurs mobilières de la société qu'il détient préalablement à la perte de sa qualité d'Affilié.

Un « **Affilié** » pour un autre associé désigne, pour cet associé, toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet associé, ou est contrôlée par cet associé ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet associé, étant précisé que les termes "contrôle", "contrôler", "contrôlant" ci-avant s'entendent au sens de l'article L 233-3 I 1° du Code de commerce.

Un « **Affilié** » pour l'Université de La Rochelle désigne tout établissement public dont elle serait membre.

Un « **Affilié** » pour la Caisse des Dépôts et Consignations (« **CDC** ») uniquement désigne, toute (i) société contrôlée, directement ou indirectement par la CDC, ou (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement, géré exclusivement par la CDC ou par une société contrôlée, directement ou indirectement, par la CDC, la notion de contrôle étant pour les besoins de cette définition entendue au sens de l'article L 233-3, du Code de commerce.

Les Transferts Libres ci-dessus énumérés devront être notifiées à la société **QUATRE – VINGT DIX (90) jours** calendaires au moins avant la réalisation de l'opération de Transfert envisagée.

A peine de nullité, la Notification du projet de Transfert Libre devra comporter les informations suivantes :– L'identité du bénéficiaire du Transfert libre ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés si le bénéficiaire est une personne morale ;

– L'identité de la ou des personnes détenant le Contrôle du bénéficiaire du Transfert Libre ;

– La nature juridique du Transfert Libre envisagé (cession, donation, apport, dation...) ;

– Le nombre et la nature des Valeurs mobilières dont le Transfert est envisagé ;

– Le Prix de Transfert des Valeurs mobilières dont le Transfert est envisagé, étant précisé qu'en cas d'Opération Complexe, la Notification du projet de Transfert doit indiquer (i) l'équivalent en numéraire de la contrepartie offerte attestée par un Commissaire aux comptes indépendant qui certifiera la réalité de ladite contrepartie, (ii) la valeur pour 100 % des Valeurs mobilières de la société

qui émettra lesdites valeurs mobilières qui représenteront la contrepartie offerte et (iii) le pourcentage que ces nouvelles valeurs mobilières représenteront sur une base totalement diluée ;

– Le montant de la créance en compte courant dont la Partie auteur du Transfert est titulaire à l'encontre de la société (incluant le montant des intérêts échus et non versés et/ou à échoir), si le projet de Transfert prévoit le rachat en tout ou partie de cette créance, concomitamment au Transfert des Valeurs mobilières ;

– Une note explicative exposant les autres modalités significatives du Transfert Libre envisagé.

Le Président de la société devra alors informer par tout moyen l'ensemble des associés, de l'opération de Transfert envisagée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 14 – LIQUIDITÉ

À compter de l'expiration du délai prévu à l'article 13.2 intitulé « *Inaliénabilité* », seuls les associés titulaires d'actions appartenant à la catégorie B ou D pourront annoncer leur souhait de céder leurs Valeurs mobilières. Ils s'engagent dans ce cas à les proposer par priorité aux autres associés de leur catégorie, puis aux autres associés. La répartition des Valeurs mobilières entre les associés se faisant à hauteur de leur participation au capital de la société. La proposition de ces associés prendra la forme d'une Notification envoyée par ces associés au Président de la société sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où aucun autre associé ne souhaiterait se porter acquéreur des titres de ces associés avant l'expiration d'un délai de QUATRE-VINGT-dix (90) jours à compter de l'envoi par eux de la Notification susmentionnée, la société et les autres associés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour (i) aider ces associés à identifier un tiers acquéreur acceptant de se porter acquéreur de la totalité de leurs titres, ou, à défaut, (ii) que la société rachète leurs Valeurs mobilières. Les clauses concernant le droit de préemption et l'agrément ne s'appliqueront pas au Tiers qui se porterait acquéreur de leurs titres.

En cas de désaccord sur le prix proposé par lesdits associés, la valeur vénale sera déterminée à dire d'expert, conformément à l'article 1592 du Code civil.

SIX (6) mois avant le terme de la clause d'inaliénabilité, les associés devront se réunir pour organiser la sortie des associés de catégories B et D.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITÉ DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX TITRES DE CAPITAL

16.1 Stipulations générales

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

16.2 Stipulations spéciales

Les actions de catégories B et D confèrent les droits visés à l'article 14 des présents statuts.

Les actions de catégories A, B, C et D confèrent les droits visés à l'article 13.3, à l'article 18 et à l'article 21 des présents statuts.

ARTICLE 17 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GÉNÉRAL

La société est dirigée et représentée par un président (le « **Président de la société** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur général** » ou les « **Directeurs généraux** »), personnes physiques ou morales, qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le Président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par le Comité stratégique qui vote à la majorité prévue à l'article 18.4 des statuts.

Le Président de la société peut démissionner de ses fonctions en informant par tout moyen approprié (lettre recommandée avec avis de réception, lettre simple, etc.) les associés TROIS (3) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment même sans motif et/ou avant le terme prévu de ses fonctions (*ad nutum*) par décision du Comité stratégique adoptée à la majorité prévue à l'article 18.4 des statuts.

En cas de cessation des fonctions du Président de la société, le Directeur général de la société, le Président du Comité stratégique, tout membre du Comité stratégique ou tout associé provoque une décision du Comité stratégique à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la société ne peut, sans l'autorisation du Comité stratégique prendre les décisions visées à l'article 18.4 de la compétence du Comité stratégique, ni les décisions de la compétence de la collectivité des associés visées à l'article 21.

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers. Il peut également être Président du Comité stratégique.

Sur proposition du Président de la société, le ou les Directeurs généraux sont désignés par le Comité stratégique, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la société, ils conservent leurs fonctions, sauf décision contraire du Comité stratégique.

Chaque Directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la société sous réserve des stipulations des articles 18.4 et 21 des présents statuts.

Tout Directeur général peut démissionner de ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la société.

Une décision du Comité stratégique adoptée à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président de la société et du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 18 – COMITÉ STRATÉGIQUE

La société est gérée et administrée par un organe collégial de direction, le Comité stratégique (le « **Comité** »).

18.1 – Désignation des membres du Comité stratégique

Le Comité stratégique est composé de représentants des associés, personnes physiques ou morales, nommés pour une durée qui arrivera à son terme au jour de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel ils auront été désignés dans les conditions définies ci-après :

En fonction de la catégorie d'actions (A, B, C ou D), chacun des actionnaires peut désigner un représentant de sa catégorie dans les conditions ci-après :

- Actionnaires A : un représentant par actionnaire, chacun, détenteur d'une voix au sein du Comité ;
- Actionnaires B : aucun représentant au sein du Comité ;
- Actionnaires C : deux représentants par actionnaire, chacun détenteur d'une voix au sein du Comité à défaut d'un représentant par actionnaire détenteur d'une voix double ;
- Actionnaires D : un représentant par actionnaire, chacun, détenteur d'une voix au sein du Comité.

Si l'Université de La Rochelle ne détient pas d'action, elle ne pourra qu'assister aux réunions du Comité sans voix délibérative.

Le Président de la société et/ou le Directeur général assisteront aux réunions du Comité sans voix délibérative.

En outre, le Conseil scientifique désignera un membre le représentant au sein du Comité. Son représentant ne disposera que d'une voix consultative au sein du Comité.

Les premiers membres du Comité sont désignés aux termes des présents statuts, puis, en cours de vie sociale, de manière discrétionnaire par les associés qu'il représentent.

Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Les membres du Comité désigneront parmi eux leur président à la majorité simple (le « **Président du Comité** »). Le Président du Comité étant désigné pour toute la durée de son mandat de membre du Comité.

Le Président de la société pourra également être le Président du Comité.

Il peut être révoqué à tout moment, même sans motif et/ou avant le terme prévu de ses fonctions (*ad nutum*) par décision du Comité adoptée à la majorité simple.

Les membres personnes physiques du Comité peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de membre du Comité, qui, elles, ne sont pas rémunérées.

Les membres personnes morales du Comité sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

Chaque actionnaire pourra révoquer le (ou les) membre(s) du Comité qui le représente(nt). L'actionnaire ayant révoqué le membre le représentant procédera immédiatement à son remplacement et ce, de manière discrétionnaire.

Les membres du Comité et le Président du Comité sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Les membres du Comité et le Président du Comité peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, au moins TROIS (3) mois avant la prise d'effet de leur démission.

Les membres du Comité pourront se faire représenter par un autre membre du Comité. Chaque membre du Comité peut recevoir plusieurs pouvoirs de représentation, lequel peut être donné par tout moyen écrit (notamment courrier simple ou email).

18.2 – Rémunération des membres du Comité stratégique et du Président du Comité stratégique

Ni les membres du Comité, ni le Président du Comité ne seront rémunérés, sauf décision contraire du Comité adoptée à la majorité prévue à l'article 18.4 des statuts.

18.3 – Réunion du Comité stratégique

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins UNE (1) fois par trimestre selon un calendrier qui sera mis en place par ses membres, et sur convocation du Président

du Comité, ou de l'un des membres du Comité indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Les membres du Comité sont convoqués par courriel, confirmé par lettre simple, mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion QUINZE (15) jours ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf si tous les membres renoncent à ce délai. L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Comité tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (*transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue*), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

En cas d'impossibilité pour le Président du Comité de présider la séance, il appartiendra aux membres du Comité de désigner le président de séance.

Chaque membre du Comité peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Comité au moyen d'un pouvoir écrit.

Les décisions sur première convocation sont valablement prises si les trois quarts (3/4) au moins des membres du Comité sont présents ou représentés, étant précisé que, sauf situation d'urgence, une nouvelle réunion ne pourra être convoquée avant un délai de QUINZE (15) jours.

Les décisions du Comité sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le président du Comité et conservé au siège social.

18.4 – Pouvoirs du Comité stratégique

Le Comité détermine les orientations stratégiques des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels. Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les expliquent et les justifient.

Il peut également déléguer au Président du Comité et au Président de la société le pouvoir de convoquer les assemblées.

Les décisions suivantes ne pourront être prises par le Président de la société, le Comité, ni soumises à l'approbation de la collectivité des associés, selon le cas, qu'à la condition d'avoir au préalable été approuvées à la **majorité qualifiée** des trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés du Comité. Chaque membre du Comité disposant d'une voix ou plusieurs voix telles que définies à l'article 18.1 ci-avant.

a) La définition des indicateurs chiffrés permettant d'apprécier la réalisation ou non des objectifs du plan d'affaires prévisionnel qui conditionnent la poursuite de l'activité ;

b) L'adoption de toute décision ayant un impact financier annuel d'un montant supérieur à un seuil à définir par le Comité ;

- c) L'acquisition ou la cession de tout élément d'actif de la société d'un montant supérieur à un seuil à définir par le Comité ;
- d) La conclusion de tout concours bancaire ;
- e) L'adoption et la révision du budget annuel et du business plan de la société ;
- f) La nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président de la société et des Directeurs généraux de la société ;
- g) Tout appel fait aux associés de la société de procéder à une avance en compte courant, toute modalités des conventions de prêt / d'avances en compte courant à conclure entre la société et un associé ;
- h) Tout changement de l'activité de la société ;
- i) Émission de tous titres (actions ou valeurs mobilières) en faveur de personnes physiques ;
- j) Toute décision relative à l'orientation stratégique des activités de la société non prévue au business plan ;
- k) L'agrément de toute cession tel que visé à l'article 13.4 des présents statuts ;
- l) L'embauche de personnel et la mise en place d'une procédure de licenciement collectif ;
- m) Proposition de soumission au vote de l'assemblée générale (i) de toute modification, directe ou indirecte, à terme ou immédiate du capital de la société, (ii) de toute émission de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la société, (iii) de toute décision de réduction du capital de la société ;
- n) Toute cession ou prise de participation dans tout type d'entités, création de filiale, acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, ainsi que toute souscription d'obligations de toute nature, de bons de souscription autonomes, ou encore toute acquisition de titres pouvant donner accès au capital d'une société ;
- o) L'arrêté des comptes annuels de la société ;
- p) Proposition de soumission au vote de l'assemblée générale de la société de toute décision relative à l'affectation du résultat de la société, ainsi que de toute décision de distribution de dividende ou de réserves ;
- q) Proposition de soumission au vote de l'assemblée générale de toute modification des statuts de la société ;
- r) Proposition de soumission au vote de l'assemblée générale de toute résolution relative à une opération de dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actifs et toute autre réorganisation concernant la société ;
- s) Proposition de soumission au vote de l'assemblée générale de la société de toute décision relative à la mise en place d'un plan d'intéressement au profit des salariés ; et

t) L'élaboration et l'approbation du règlement intérieur et/ou charte de fonctionnement de la plateforme.

Les décisions suivantes ne pourront être prises par le Président de la société, le Comité, ni soumises à l'approbation de la collectivité des associés, selon le cas, qu'à la condition d'avoir au préalable été approuvées à la **majorité simple** (1/2 + 1) des voix des membres présents ou représentés du Comité :

u) La conclusion et/ou la modification de toute convention conclue entre (i) la société et un associé ou un de ses affiliés dès lors que la valeur de ladite convention dépasse un seuil à définir par le Comité au moins une fois par exercice, (ii) la société et un membre du Comité, (iii) la société et une entreprise, si le Président de la société et/ou un membre du Comité et/ou un des Directeurs généraux est propriétaire, associé, mandataire social, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise ;

v) La modification des méthodes comptables de la société ;

w) Toute délégation de pouvoir consentie par le Président de la société.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du Comité.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ OU MEMBRES DU COMITE STRATEGIQUE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un des membres du Comité stratégique, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle du Comité stratégique dans les conditions définies à l'article 18.4 intitulé « *Pouvoirs du Comité stratégique* ».

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société soumet aux associés un rapport sur ces conventions UNE (1) fois par an à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels. Les associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la société. L'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés pour une durée de six exercices.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la société de toutes autres décisions collectives qui seraient prises par consultation écrite ou par acte sous seing privé

ARTICLE 21 – OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Les décisions extraordinaires concernent toutes les opérations suivantes :

- a) L'extension ou la modification de l'objet social ;
- b) La modification des statuts à l'exception des celles visées à l'article 23.1 ;
- c) L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- d) La nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- e) L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- f) Les émissions de valeurs mobilières donnant droit immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la société ;
- g) Les opérations de fusion ou d'apports partiels d'actif ou de scission ;
- h) La transformation, la dissolution, la liquidation de la société ; et la prorogation de la durée de la société.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 22 – FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

22.1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société et/ou du Président du Comité et/ou du Comité, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

22.2. L'assemblée est convoquée QUINZE (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En son absence, elle élit son président. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, s'il est signé de tous les associés présents.

22.3. En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

22.4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de la société de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur TRENTE-CINQ (35) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, VINGT (20) jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de CINQ (5) jours à compter de la réception de ces projets.

22.5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre associé.

22.6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 23 – RÈGLES DE QUORUM ET DE MAJORITÉ REQUISES POUR L'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

23.1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Augmentation de l'engagement des associés,
- Changement de la nationalité de la société.
- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires relatives à la possibilité d'exclure un associé ;
- Modification, adoption ou suppression des clauses statutaires relatives aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié (50 %) et, sur deuxième convocation, un tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

23.2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue (la moitié + une) des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (50 %) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

23.3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels sociaux et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés QUINZE (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins CINQ POUR CENT (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 25 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

La société est dotée d'un conseil scientifique (le « **Conseil scientifique** ») dont le rôle est consultatif et a pour vocation de :

- Identifier les axes de R&D propre à la Société ;
- Identifier les projets privilégiés selon les capacités effectives de la société à les prendre en charge, fonctionnellement et techniquement ;
- Émettre des rapports d'activité qui seront présentés lors des réunion du Comité stratégique ;
- Désignation d'un représentant qui sera membre du Comité stratégique et aura une voix consultative au sein de celui-ci.

Les membres du Conseil scientifique pourront être des actionnaires ou des tiers.

Toutefois le Conseil scientifique pourra accepter de manière discrétionnaire l'entrée de nouveaux membres.

Les premiers membres du Conseil scientifique seront désignés par une décision du Comité stratégique adoptée à la majorité des trois quarts (3/4).

Un règlement intérieur du conseil scientifique pourra être défini par ses membres.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les SIX (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délais.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au DIXIÈME (10%) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 28- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

ARTICLE 29 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 – PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 32 – APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement préalablement à la signature des présentes.

La somme totale versée par les associés, soit SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (750.000 €), a été déposée à la banque Crédit Agricole qui a délivré, à la date du , le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 33 – PERSONNES INTERVENANT À L'ACTE CONSTITUTIF

1. **ATLANTECH**, Association loi 1901, dont le siège social est situé 3 Rue du Bois d'Hure – 17140 LAGORD, identifiée sous le numéro SIREN 788 961 167, et déclarée à la préfecture de en date du sous le numéro .
2. **COGAC**, Société pas actions simplifiée, au capital de 1.432.880.000 euros, dont le siège social est situé 1 Place Samuel de Champlain – 92400 COURBEVOIE, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés NANTERRE sous le numéro B 562 117 572.
3. **HERVÉ THERMIQUE**, Société par actions simplifiée, au capital de 3.000.000 euros, dont le siège social est situé 14 Rue Denis Papin – BP 105 – 37300 JOUE-LES – TOURS, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés TOURS sous le numéro 627 220 049.
4. **RIDORET MENUISERIE**, Société anonyme à conseil d'administration, au capital de 400.000 euros, dont le siège social est situé 70 Rue de Québec – 17000 LA ROCHELLE, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés LA ROCHELLE sous le numéro 302 001 797.5. **POUJOLAT**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 12.000.000 euros, dont le siège social est situé Économiques Les Pierrailleuses Parc D'activités – 79360 GRANZAY-GRIPT, et immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés NIORT ROCHELLE sous le numéro 781 446 521.
6. **SOPREMA**, Société par actions simplifiée, au capital de 50.000.000 euros, dont le siège social est situé 14 Rue de Saint-Nazaire – 67000 STRASBOURG, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés STRASBOURG sous le numéro 314 527 557.
7. **POITOU-CHARENTES INNOVATION**, Société par actions simplifiée, au capital de 8.240.832 euros, dont le siège social est situé au Pôle des Éco-industries, 3 Rue Raoul FOLLEREAU – 86000 POITIERS, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés POITIERS sous le numéro 420 076 432.

8. **SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS**, Société d'assurance mutuelle à cotisations variables, dont le siège social est situé 114 Avenue Émile Zola – 75015 PARIS, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés PARIS sous le numéro 775 684 764, exploitant sous le sigle S.M.A.B.T.P.

9. **LE GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS**, Établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège social au 56 rue de Lille Paris 7^e.

10. **CA CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES EXPANSION**, Société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 12 Boulevard Guillet Maillet – 17100 SAINTES, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés SAINTES sous le numéro 514 595 906.

ARTICLE 34 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITÉ STRATÉGIQUE

Le premier Président de la société est : **Monsieur Christophe PHILIPPONNEAU**, Né le 31 mars 1965 à JAZENEUIL (86600),

Demeurant 17 Rue des Roseaux – 17000 LA ROCHELLE, Soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé à l'unanimité des associés pour une durée de DEUX (2) exercices. Sa rémunération est fixée par acte séparé.

Les commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices seront nommés par acte séparé.

Les premiers membres du Comité stratégique sont :

	Représentants au sein du Comité stratégique
Actionnaires	
Association ATLANTECH	
COGAC	
HERVE THERMIQUE	
RIDORET MENUISERIE	
POUJOLAT	
SOPREMA	
LE GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS	
CA CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES EXPANSION	

ARTICLE 35 – PREMIER EXERCICE SOCIAL – PERSONNALITÉ MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tel qu'il a été présenté aux associés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Christophe PHILIPPONNEAU de prendre pour le compte de la société l'engagement déterminé suivant :

- Conclusion du pacte d'actionnaires avec les associés et l'Université de La Rochelle.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 36 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 37 – PUBLICITÉ – POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la société.

Tout actionnaire est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

En QUATRE (4) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Fait à
Le
Pour ATLANTECH

M

Fait à
Le
Pour COGAC Monsieur Sergio VAL,
Président

Fait à
Le
Pour HERVÉ THERMIQUE

M

Fait à
Le
Pour RIDORET MENUISERIE M

Fait à

Le

Pour POUJOULAT

M

Fait à

Le

Pour SOPREMA

M

Fait à

Le

Pour POITOU-CHARENTES INNOVATION

M

Fait à

Le

Pour SMA BTP

Monsieur Didier RIDORET,
Président

Fait à

Le

Pour LE GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Monsieur Patrice BODIER, Directeur Délégué Poitiers, agissant en vertu d'un arrêté de délégation de signature du directeur général en date du 8 janvier 2016

Fait à

Le

Pour CA CHARENTE – MARITIME DEUX – SÈVRES EXPANSION

M

Délibération n° 2016-01-25-2-1-2 : Prise de participation de l'Université de La Rochelle dans le capital de la société par actions simplifiée « TIPEE »

Séance du 25 janvier 2016

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE la prise de participation de l'Université de La Rochelle dans le capital de la société par actions simplifiée dénommée « TIPEE ».

Fait à La Rochelle, le 25 janvier 2016.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Annexe 1

Estimation des prises de participation des partenaires dans le capital de la S.A.S. TIPEE (à titre indicatif)


tipee
Technologies & Services Partiers
en Environnement d'Énergie

La SAS Tipee

Types d'actions	Partenaires	janv-16			courant 2016			Nbre de voix
		Numéraire	Nature		Numéraire	Nature		
Cat A:	<i>Atlantech</i>	100 000 €	- €	51,33%	- €	- €	39,32%	1
	<i>Groupe Hervé Thermique</i>	30 000 €	- €		- €	- €		1
	<i>Poujoulat</i>	40 000 €	- €		- €	- €		1
	<i>Groupe Ridolet</i>	15 000 €	- €		- €	- €		1
	<i>Soprema</i>	100 000 €	- €		- €	- €		1
	<i>Engie</i>	100 000 €	- €		- €	- €		1
Cat B:	<i>Poitou-Charentes Investissement</i>	100 000 €	- €	20,00%	- €	- €	15,32%	0
	<i>SMABTP</i>	50 000 €	- €		- €	- €		0
Cat C:	<i>Université de La Rochelle</i>	- €	- €	0,00%	10 000 €	219 200 €	23,41%	2
Cat D:	<i>Crédit Agricole</i>	115 000 €	- €	28,67%	- €	- €	10,21%	1
	<i>Caisse des Dépôts</i>	100 000 €	- €		- €	- €		1
		100%			88%			
Capital		750 000 €			979 200 €			

Délibération n° 2016-01-25-2-2 : Désignation d'un représentant de l'Université de La Rochelle au conseil d'administration de la COMUE Léonard de Vinci**Séance du 25 janvier 2016**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n° 2015-857 du 13 juillet 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements «Université confédérale Léonard de Vinci»
- Vu les statuts de l'université,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 17 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions,

DÉSIGNE Monsieur Abdelkarim Ait-Mokhtar comme représentant de l'Université de La Rochelle au conseil d'administration de la COMUE Léonard de Vinci.

Fait à La Rochelle, le 25 janvier 2016.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2016-01-25-2-3 : Modification des statuts de la Faculté des Sciences et Technologies (FST)**Séance du 25 janvier 2016**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
- Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts de la Faculté des Sciences et Technologies (FST) de l'Université de La Rochelle, joints à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 25 janvier 2016.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

STATUTS DE LA FACULTE DES SCIENCES ET TECHNOLOGIES

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Dénomination

L'Unité de Formation et de Recherche est dénommée « La Faculté des Sciences et Technologies (FST) ».

Article 2 – Missions et responsabilités

La Faculté des Sciences et Technologies assure, dans le cadre des disciplines que sont les siennes, le service public, tel qu'il est défini dans l'article L. 123-3 du code de l'éducation.

La Faculté des Sciences et Technologies a pour missions, en accord avec la politique générale de l'établissement, et sans préjudice de celles dévolues aux services communs de l'ULR, dans le domaine, Sciences, Technologies, Santé :

- > La formation initiale et continue ;
- > La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- > L'orientation et l'insertion professionnelle ;
- > La diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- > La participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- > La coopération internationale.

Dans le cadre de ces missions, la Faculté des Sciences et Technologies a la responsabilité :

D'organiser, au plan administratif, financier et pédagogique les enseignements qui lui sont rattachés ;

D'organiser les fonctions des personnels qui lui sont rattachés dans le cadre de leurs statuts ;

De répartir et gérer les moyens qui lui sont alloués par le conseil d'administration de l'université.

Article 3 – Composantes

La Faculté des Sciences et Technologies associe :

- ✓ Des départements disciplinaires ;
- ✓ Des structures de recherche.

Titre II – Organisation

Article 4 – Administration

La Faculté des Sciences et Technologies est administrée par un conseil élu et dirigé par un directeur élu par ce conseil, conformément à l'article L. 713-3 du code de l'éducation.

Le conseil de la FST élit également un ou plusieurs directeurs-adjoints, sur proposition du directeur de la FST. Leur mandat prend fin en même temps que celui du directeur de la FST, quel que soit le motif de cette fin de mandat.

Un bureau est chargé de préparer les travaux du conseil et des commissions de la Faculté des Sciences et Technologies.

Article 5 – Commissions

Sont créées auprès du conseil de la Faculté des Sciences et Technologies quatre commissions consultatives :

- > La commission enseignement ;
- > La commission recherche ;
- > La commission des personnels BIATSS ;
- > La commission étudiante.

Les personnels BIATSS regroupent les agents appartenant aux corps des ITRF, de l'AENES et des ITA des organismes de recherche.

Titre III – Le conseil**Article 6 – Composition**

Le conseil de la Faculté des Sciences et Technologies comprend 30 membres élus ou nommés.

Article 6-1 – Membres élus

Au nombre de 24, ils relèvent des catégories suivantes :

6 professeurs ou assimilés ;

6 autres enseignants ou assimilés ;

6 personnels BIATSS ;

6 étudiants.

Ces membres sont élus selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et possibilité de listes incomplètes. Le panachage n'est pas autorisé.

Ont la qualité d'électeurs au conseil de la FST, les personnels qui y assurent au moins la moitié de leurs obligations de service statutaires.

Les chargés de cours peuvent demander leur inscription sur les listes électorales s'ils assurent, au cours de l'année universitaire pendant laquelle est organisée l'élection, au moins 96 heures d'enseignement au sein de la FST.

La durée des mandats est de 4 ans pour les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs et les personnels BIATSS et de 2 ans pour les étudiants.

Lorsqu'un membre élu perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou que son siège devient vacant pour toute autre raison, il est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu, pour la durée du mandat restant à courir. À défaut, il est procédé à une nouvelle élection partielle dans les trois mois.

Article 6-2 – Membres nommés

6 personnalités extérieures sont nommées en respectant les catégories suivantes :

Un représentant de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle désigné par son conseil ;

Un représentant du Département de la Charente-Maritime désigné par son conseil ;

Un représentant de la Chambre Consulaire de la Charente-Maritime ;

Un représentant du Lycée Jean Dautet de La Rochelle ;

Un représentant d'un organisme lié au transfert de technologie ;

Une personnalité désignée par le conseil de la FST.

Le mandat des personnalités extérieures est de 4 ans. Elles cessent leurs fonctions si elles perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées. Elles sont alors remplacées par des personnes nommées dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Le responsable administratif et financier assiste de droit au conseil de la Faculté des Sciences et Technologies.

Article 7 – Compétences

Le conseil de la FST est tenu informé par le directeur des questions intéressant la vie de La Faculté des Sciences et Technologies.

Il définit la politique générale de la FST que le directeur met en œuvre sous son contrôle.

Le conseil de la FST assure l'administration générale de la Faculté des Sciences et Technologies et exerce les compétences qui lui sont attribuées par les lois et règlements. Il est appelé à mettre au point, coordonner et homologuer les propositions des équipes d'enseignement et de recherche, des commissions, ainsi que toutes les dispositions réglementant les activités générales de la FST.

Il délibère notamment sur :

La modification des présents statuts, qui doit recueillir les 2/3 des suffrages exprimés, représentant au moins la moitié des membres du conseil du PST, avant d'être approuvés par le conseil d'administration de l'université ;

Les règlements intérieurs de la FST et de ses structures ;

Les demandes de créations d'emplois et de postes ;
Les mesures relatives à la gestion des carrières et des postes des personnels BIATSS ;
La répartition des services d'enseignement ;
La politique d'enseignement de la FST et en particulier la création d'enseignements nouveaux ;
La répartition des moyens en personnel mis à disposition de la FST par l'université ;
La nomination des responsables nécessaires au fonctionnement de la FST ;
En formation restreinte, il délibère sur le classement des candidatures des ATER affectés à la FST, sur les services nominatifs des enseignants, des enseignants-chercheurs et des chercheurs, et sur les primes de responsabilité pédagogique.

Article 8 – Fonctionnement

Le conseil de la FST se réunit, à l'initiative du directeur de la FST, en formation plénière, au moins 3 fois par an. Il est réuni de plein droit à la demande du président de l'université ou du tiers des membres du conseil de la FST.

Les convocations sont adressées, accompagnées d'un ordre du jour, 7 jours au moins avant la réunion. Le délai peut être abrégé par le directeur de la FST en cas d'urgence.

Chaque membre présent peut être porteur de deux procurations données par un autre membre du conseil de la FST.

Le conseil de la FST ne peut siéger que si au moins 40 % des membres en exercice sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une seconde réunion est convoquée au moins 3 jours francs après la précédente et peut se tenir sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Les séances du conseil de la FST ne sont pas publiques. Le directeur de la FST peut inviter à y participer toute personne dont la présence paraît utile.

Les décisions sont adoptées, sauf indications contraires, à la majorité simple. Les votes se font à main levée. Le scrutin est secret à la demande d'un tiers des membres du conseil de la FST présents ou représentés. Pour les décisions à caractère nominatif, le vote a lieu à bulletins secrets.

Titre IV – La direction

Article 9 – Le directeur

Le directeur de la FST est élu par le conseil de la FST en formation plénière pour 5 ans. Son mandat est renouvelable une fois. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs affectés à la FST.

Aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des membres du conseil de la FST en exercice est exigée. À partir du troisième tour ne peuvent se présenter que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix après désistement éventuel. La majorité relative des voix des votants est alors requise. En cas d'égalité, le plus jeune est élu.

Le directeur de la FST assure les fonctions suivantes :

- Il représente la Faculté des Sciences et Technologies ;
- Il prépare et exécute les décisions du conseil de la FST ;
- Il vérifie la bonne utilisation des locaux mis à disposition de la FST par le président de l'université ;
- Il dispose des services administratifs de la FST qui sont placés sous son autorité ;
- Il a la responsabilité de la sécurité et de la défense des personnes, de la protection et de l'utilisation des locaux et matériels, de l'accomplissement des enseignements, des recherches et services placés sous la responsabilité de la FST, sur la base des principes définis par le conseil de la FST.

Le directeur de la FST est responsable devant le conseil de la FST. Il doit démissionner si une motion de défiance recueille les deux tiers des suffrages des membres composant le conseil, soit vingt suffrages. La motion de défiance est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil si au moins la moitié des membres en exercice du conseil de la FST en font la demande. Le texte de cette motion est joint à la convocation du conseil de la FST.

Lorsque la direction de la Faculté des Sciences et Technologies est vacante, le président de l'université désigne un directeur de la FST par intérim et fait procéder à l'élection d'un directeur de la FST dans les meilleurs délais pour la durée du mandat restant à courir.

Le responsable administratif et financier de la FST assiste le directeur et les directeurs-adjoints de la FST pour toutes les questions administratives et financières.

Article 10 – Les directeurs-adjoints

Le ou les directeurs-adjoints de la FST agissent sur délégation de missions du directeur de la FST, révisables à tout moment. Le conseil de la FST est informé de ces délégations.

Un directeur-adjoint de la FST doit démissionner si une motion de défiance recueille les deux tiers des suffrages des membres composant le conseil de la FST, soit vingt suffrages.

Article 11 – Le bureau

La composition du bureau de la FST est déterminée par le règlement intérieur de la Faculté des Sciences et Technologies.

Titre V – Les commissions

Article 12 – Rôle

Le conseil de la Faculté des Sciences et Technologies peut mettre en place des commissions chargées de procéder à l'étude préalable des questions d'intérêt commun. Le président d'une des commissions peut, s'il le juge utile, inviter des personnes extérieures à participer à ses débats.

Article 13 – La commission enseignement

Il est créé auprès du conseil de la FST une commission enseignement compétente pour harmoniser toutes les propositions des départements relatives au fonctionnement pédagogique.

Elle est consultée sur la qualification et les intitulés à donner lors des demandes de création d'emplois. Elle examine les critères de répartition des crédits pédagogiques.

La composition de la commission enseignement est fixée par le règlement intérieur de la FST.

La commission enseignement est présidée par le directeur de la FST ou son représentant.

Article 14 – La commission recherche

Il est créé auprès du conseil de la FST une commission recherche qui propose les orientations de la politique de recherche ainsi que la répartition des moyens de recherche au sein de la FST, en accord avec la politique générale de l'établissement.

Elle donne son avis sur les demandes de création de laboratoires de recherche, d'association entre équipes de recherche, sur les demandes de financement de la recherche auprès des collectivités territoriales, sur l'organisation de la gestion des équipements. Elle est consultée sur les profils de recherche à attribuer aux demandes de postes d'enseignants-chercheurs et de chercheurs.

La composition de la commission recherche est fixée par le règlement intérieur de la FST.

La commission recherche est présidée par le directeur de la FST ou son représentant.

Article 15 – La commission des personnels BIATSS

Une commission des personnels BIATSS est créée au sein de la Faculté des Sciences et Technologies.

Elle est consultée sur :

- Toute question touchant à l'organisation et le fonctionnement des départements, laboratoires et services communs de la FST ;
- Les créations, vacances et transformations d'emplois à l'exception de tout ce qui touche à la gestion des carrières individuelles des personnels BIATSS ;
- Toute question touchant à l'hygiène et à la sécurité au sein de la FST.

La composition de la commission des personnels BIATSS est fixée par le règlement intérieur de la FST

La commission des personnels BIATSS est présidée par le directeur de la FST ou son représentant et la vice-présidence est assurée par un personnel BIATSS, désigné par et au sein des élus BIATSS au conseil de la FST.

Article 16 – La commission étudiante

Il est créé auprès du conseil de la FST une commission étudiante.

Elle est consultée sur toute question touchant aux formations et à la vie étudiante, à l'organisation et le fonctionnement des départements, laboratoires et services communs de la FST.

La composition de la commission étudiante est fixée par le règlement intérieur de la FST.

La commission étudiante est présidée par le directeur de la FST ou son représentant et la vice-présidence est assurée par un usager, désigné par et au sein des élus usagers au conseil de la FST.

Titre VI – La formation

Article 17 – Organisation de la formation

La Faculté des Sciences et Technologies est organisée, pour la formation, en départements disciplinaires.

Article 18 – Les départements

Le conseil de la FST, après consultation de la commission enseignement, propose la liste des départements au conseil d'administration de l'université.

La Faculté des Sciences et Technologies comprend huit départements disciplinaires :

- > Le département de Biologie ;
- > Le département de Biotechnologie ;
- > Le département de Chimie ;
- > Le département de Génie civil ;
- > Le département d'Informatique ;
- > Le département de Mathématiques ;
- > Le département de Physique ;
- > Le département des Sciences de la Terre.

Les missions et responsabilités des départements sont définies par le règlement intérieur de la FST.

Chaque département établit et met en œuvre un règlement intérieur.

Titre VII – La recherche

Article 19 – Les structures de recherche

Le conseil de la FST propose à la commission de la recherche de l'université de La Rochelle, après évaluation et consultation de la commission recherche de la FST, la liste des structures de recherche dont il demande la reconnaissance pour l'établissement.

Ces propositions doivent s'inscrire dans la politique générale de recherche de l'établissement.

L'université décide, après examen et évaluation de ces demandes, la création des structures de recherche au sein du PST.

La FST comprend sept structures de recherche :

- > L'Unité Mixte de Recherche Littoral, Environnement et Sociétés – LIENSs ;
- > L'Unité Mixte de Recherche des Sciences de l'Ingénieur pour l'Environnement – LaSIE ;
- > Le Laboratoire d'Informatique, Image et Interaction – L3I ;
- > Le laboratoire de Mathématiques, Image et Applications – MIA ;
- > L'Unité Mixte de Recherche Centre d'Études de Biologie de Chizé – CEBC ;
- > La Fédération de Recherche en Environnement pour le Développement Durable – FREDD ;
- > L'Unité Mixte de Service Système d'Observation pour la Conservation des Mammifères et Oiseaux Marins – SOCMOM

Les missions et responsabilités des structures de recherche sont définies par le règlement intérieur de la FST.

Chaque structure de recherche établit et met en œuvre un règlement intérieur.

STATUTS APPROUVES PAR LE CA du 19 novembre 1998

Modifiés par délibération du CA du 8 mars 1999

Modifiés par délibération du CA du 29 mai 2001

Modifiés par délibération du CA du 30 janvier 2006

Modifiés par délibération du CA du 15 décembre 2008

Modifiés par délibération du CA du 22 novembre 2010

Modifiés par délibération du CA du 27 mai 2013

Modifiés par délibération du CA du 22 juin 2015

Modifiés par délibération du CA du 25 janvier 2016

Délibération n° 2016-01-25-2-4 : Second appel public à candidatures de personnalités extérieures pour exercer le mandat de membre du conseil d'administration de l'Université de La Rochelle**Séance du 25 janvier 2016**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3 et les articles D. 719-42 à D. 719-47 du code de l'éducation,

Vu les statuts de l'université de La Rochelle,

Vu la délibération n° 2015-11-02-5-3 du 2 novembre 2015 portant appel public à candidatures de personnalités extérieures pour exercer le mandat de membre du conseil d'administration de l'Université de La Rochelle,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE le second appel public à candidatures de personnalités extérieures pour exercer le mandat de membre du conseil d'administration de l'Université de La Rochelle lors de son prochain renouvellement, joint à la présente délibération.

DECIDE que les candidatures déposées lors du premier appel public à candidatures seront conservées et adjointes à celles communiquées suite au second appel à candidatures. Les candidatures reçues entre la date limite de dépôt du premier appel à candidatures et le début du second appel seront déclarées recevables.

Fait à La Rochelle, le 25 janvier 2016.

Le président
Gérard Blanchard

Université de La Rochelle**Avis d'appel public à candidatures de personnalités extérieures pour exercer le mandat de membre du conseil d'administration de l'Université de La Rochelle**

L'université de La Rochelle doit, en application des dispositions du code de l'éducation et de l'article 18 de ses statuts, désigner quatre personnalités extérieures pour siéger au sein de son prochain conseil d'administration :

- a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;
- c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Ces personnalités exerceront un mandat de quatre ans, et participeront à l'élection du futur Président de l'université.

L'université de La Rochelle recherche des personnes prêtes à encourager son développement, souhaitant s'investir dans les projets d'une université ancrée dans son territoire et reconnue pour la qualité de son enseignement et de sa recherche pluridisciplinaires.

Les candidatures seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées contre récépissé **avant le 29 février 2016, minuit**, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de l'Université de La Rochelle
Université de La Rochelle
23 avenue Albert Einstein - BP 33060
17031 La Rochelle.

Le dossier de candidature est constitué :

- d'une déclaration de candidature signée sur papier libre ;
- d'une lettre de motivation (1 page recto) ;
- d'un curriculum vitae;
- des pièces justificatives de la qualité au titre de laquelle la candidature est déposée ;
- des coordonnées du candidat : adresse, messagerie électronique et téléphone.

Les candidatures de personnes diplômées de l'université de La Rochelle seront étudiées avec la plus grande attention, au moins l'une des personnalités extérieures devant avoir cette qualité.

Cet appel à candidature est publié sur la page d'accueil du site internet de l'université pendant toute la période d'ouverture du dépôt de candidatures (du 27 janvier 2016 au 29 février 2016).

Délibération n° 2016-01-25-3-1 : Tarifs des journées « Pédagogie et professionnalisation des IUT » organisées par l'IUT de La Rochelle**Séance du 25 janvier 2016**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu les statuts de l'université de l'IUT de La Rochelle,
Vu l'avis du bureau de l'institut du 15 décembre 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs suivants aux journées « Pédagogie et professionnalisation des IUT » organisées par l'IUT de La Rochelle du 30 mars au 1^{er} avril 2016 :

- Inscription (incluant l'accès aux plénières, ateliers, pauses café, documents) : 105 €
- Repas du 30 mars midi : 15 €
- Repas du 31 mars midi : 15 €
- Repas du 31 mars soir : 65 €
- Repas du 1^{er} avril midi : 15 €

Fait à La Rochelle, le 25 janvier 2016.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2016-01-25-3-1 : Tarif d'inscription au colloque « Responsabilité sociétale des entreprises » organisées par l'UFR Droit Science politique et gestion de La Rochelle**Séance du 25 janvier 2016**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis du conseil de l'UFR Droit Science politique et gestion du 12 novembre 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE le tarif d'inscription suivant au colloque « Responsabilité sociétale des entreprises » organisées par l'UFR Droit Science politique et gestion de La Rochelle :

- 50 €

Fait à La Rochelle, le 25 janvier 2016.

Le président de l'université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2016-01-25-3-3 : Tarif du master « Administration des entreprises » (MAE) en alternance à l'Université de La Rochelle**Séance du 25 janvier 2016**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis du conseil de l'UFR Droit Science politique et gestion du 12 novembre 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

FIXE le tarif d'inscription pour le master « Administration des entreprises » (MAE) en alternance :

- à 5 000 euros pour le suivi du master en contrat de professionnalisation,
- ou le cas échéant par dérogation dûment acceptée par la composante, au tarif horaire appliqué par l'OPCA de rattachement de l'entreprise du stagiaire.

Fait à La Rochelle, le 25 janvier 2016.

Le président de l'Université de La Rochelle
Gérard Blanchard

Délibération n° 2016-01-25-4-1 : Adoption du schéma directeur pluriannuel de l'Université de La Rochelle en matière de politique du handicap**Séance du 25 janvier 2016**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3,
Vu les statuts de l'université de La Rochelle,
Vu l'avis du comité technique du 4 décembre 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

ADOpte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap de l'Université de La Rochelle. Ce document est à la disposition du public aux services centraux (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060 – 17031 La Rochelle).

Fait à La Rochelle, le 25 janvier 2016.

Le président
Gérard Blanchard